

Campagne 2025 Unification des Déclarations Fiscales et Sociales (UDFS) sur revenus 2024

Foire aux questions

Contexte

A compter de la déclaration des revenus de l'année 2022, afin de simplifier les formalités déclaratives des travailleurs indépendants agricoles, les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales sont collectés directement à partir de la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042). Cette déclaration remplace la Déclaration des Revenus Professionnels (DRP) qui était précédemment à effectuer en ligne sur l'espace privé MSA ou par EDI social.

Calendrier fiscal 2025

❖ Déclarations primitives

Le service en ligne sur www.impots.gouv.fr ouvrira le **jeudi 10 avril 2025 à 00h00** et les dates limites de déclaration suivantes ont été déterminées par la DGFIP :

- Zone 1 : départements n°1 à 19 → **Jeudi 22 mai 2025 23h59**
- Zone 2 : départements n°20 à 54 → **Mercredi 28 mai 2025 23h59**
- Zone 3 : départements n°55 à 976 → **Jeudi 5 juin 2025 23h59**

Déclaration papier : 20 mai 2025 tous départements

- ❖ **Le téléservice de correction des déclarations primitives sera ouvert à compter du mercredi 30 juillet 2025 à 00h00 et sera fermé le mercredi 3 décembre 2025 à 23h59.**

Assistance téléphonique

Le numéro d'assistance DGFIP est remis en service pour cette campagne via un numéro non surtaxé accessible du **lundi au vendredi de 8h30 à 19h00 au 0809 401 401**. Un serveur vocal vous invite à sélectionner le régime social d'appartenance (régime agricole choix 4) afin que des agents des services des impôts formés spécifiquement vous répondent.

Contacter la MSA :

Pour toute question liée à votre dossier, en lien avec la campagne de déclaration des revenus ou une typologie spécifique de revenus, merci d'adresser vos demandes de préférence par mail.
Pour faciliter l'identification et le traitement de votre question, **l'objet du mail devra suivre la forme ci-après : DRP – Numéro de sécurité sociale du déclarant – ESNS00389**

Merci d'utiliser les adresses suivantes :

depotdocument@alsace.msa.fr pour les exploitants relevant de la MSA Alsace

depotdocument@msa10-52.msa.fr pour les exploitants relevant de la MSA Sud Champagne

Liens et documentations utiles

Liens articles site MSA :

[Unification des déclarations fiscales et sociales](#), [Guide pas à pas](#), [Notice fiscalo-sociale](#)

Formulaires déclaration de revenus MSA (concerne uniquement le déclarant fiscal papier et déclaration hors délai) [Formulaires exploitant](#)

Date de mise à jour	Modifications apportées
25/04/2025	Version initiale

Rappels fondamentaux :

La MSA n'est destinataire des informations déclaratives par flux informatique **UNIQUEMENT**

- si la **déclaration fiscale est réalisée de manière dématérialisée** en ligne sur impots.gouv.fr ou par l'intermédiaire d'un tiers déclarant comptable utilisant un logiciel EDI/EFI fiscal lors de la période initiale d'ouverture du téléservice fiscal.
- si **toutes les cases nécessaires à la partie sociale** de la déclaration **sont correctement cochées et/ou complétées**.

Toute déclaration aux services des impôts effectuée au format papier ou transmise hors délai ne pourra être prise en compte que pour la seule partie fiscale.

Dans ce contexte, aucun élément ne peut être transmis à la MSA par flux informatique.

Dans ce cas, une déclaration papier doit obligatoirement être transmise à la MSA.

Pour les personnes dépourvues de connexion internet ou d'équipement informatique qui effectuent leur déclaration fiscale papier, le formulaire Déclaration d'ensemble des revenus MSA peut leur être adressé par voie postale sur demande téléphonique au service cotisations exploitants de leur MSA.

Les formulaires PDF sont également disponibles en accès public sur le site internet MSA rubrique **Formulaires exploitant**

Cas d'exceptions :

Certaines situations de pluriactivité ne permettent pas à ce jour, en raison d'une limite de l'outil informatique fiscal, d'effectuer l'ensemble des déclarations sociales via le site impots.gouv.fr

L'outil ne permet pas l'acceptation de plusieurs volets sociaux et un ordre de priorité a été défini :

- 2042 DRI TI,
- 2042 MSA,
- 2042 PAMC.

C'est le premier organisme dans l'ordre précité qui reçoit les informations, pour les suivants une déclaration sociale papier est à transmettre auprès de l'organisme MSA ou URSSAF PAMC.

- **Situation Travailleur Indépendant et cotisant solidaire** : déclaration des revenus agricoles à effectuer par formulaire papier à la MSA, les revenus ne doivent pas être déclarés sur le volet social URSSAF.

En revanche :

- **Situation Travailleur Indépendant et Chef d'exploitation MSA** : **Un seul organisme URSSAF ou MSA** est responsable de l'appel des cotisations et contributions sociales et **habilité à recevoir l'ensemble des revenus non salariés** via le volet social concerné.

Nous vous invitons à déclarer, dès survenance, tout début ou fin de situation de pluriactivité à votre MSA afin que votre dossier soit mis à jour.

SOMMAIRE

➤ IDENTIFICATION DES DOSSIERS RELEVANT DE LA MSA ET ACCES AU VOLET SOCIAL

Cas spécifique modalités déclaratives en cas d'application du dispositif « Transfert entre époux »	p.6
---	-----

➤ Déclarer ses revenus en régime MICRO

Micro Bénéfice Agricole	p. 7
Micro Bénéfice Industriel et Commercial	p. 8
Micro Bénéfice Non Commercial	p. 9

Rubriques spécifiques (cas fréquents)

Déclarer les Indemnités Journalières ou de remplacement pour les déclarants au micro	p. 9
--	------

➤ Déclarer ses revenus pour les exploitants relevant de l'impôt sur les sociétés

Revenus de gérance article 62 du CGI	p. 11
Revenus de Capitaux Mobiliers	p. 11
Déclarer les Indemnités Journalières ou de remplacement pour les déclarants à l'IS	p. 12

➤ Déclarer ses revenus pour les exploitants au réel

Bénéfice Agricole, Bénéfice Industriel et Commercial, Bénéfice Non Commercial réel et Fiche Exploitation	p.13 p.15
---	--------------

Rubriques spécifiques (cas fréquents)

Article 9 revenus des conjoints ou enfants mineurs associés non exploitants MSFY/MSFZ	p.18
Déclarer les Indemnités Journalières ou de remplacement pour les déclarants au réel	p.18

➤ Autres situations déclaratives

Cotisant solidaire bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire (C2S)	p.20
Cotisations Non Salariés Non Agricoles (URSSAF) : MSKQ/MSLQ	p.20
PEE PERCO : MSFW/MSFX	p.20
Cotisation retraite complémentaire : MSKP/MSLP	p.21
Dotation Jeune Agriculteur	p.21
Plus-values à court terme exonérées (art 151 septies A CGI) : MSFU/MSFV	p.22
Rémunérations des élus MSA/Chambre d'agriculture MSGO/MSGP	p.22

Préambule

Les éléments présentés ci-après relèvent majoritairement du volet social et ne sont pas exhaustifs, nous vous invitons à vous reporter à la notice fiscal-social pour les cas particuliers ou à poser votre question prioritairement à l'assistance DGFIP ou au service cotisations exploitants de votre MSA en cas de doute.

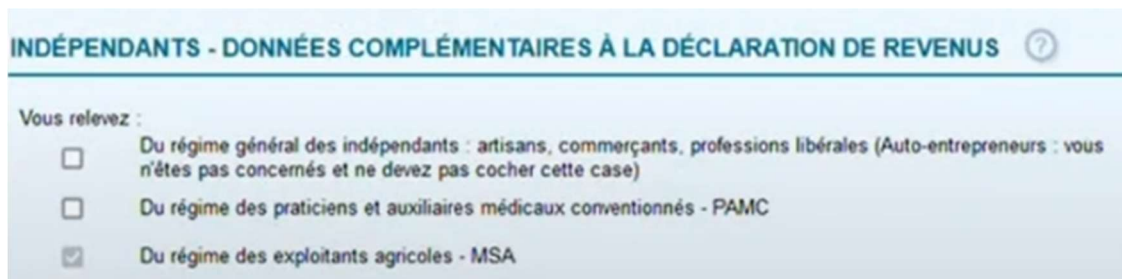
Les dénominations de rubriques indiquées correspondent dans l'ordre aux zones cases Déclarant 1/ Déclarant 2 ou ligne sur le formulaire papier MSA. Le formulaire papier comporte également les renvois à la référence case fiscale afin de vous repérer plus facilement.

IDENTIFICATION DES DOSSIERS RELEVANT DE LA MSA ET ACCES AU VOLET SOCIAL

En début de campagne déclarative, votre caisse de MSA communique à l'administration fiscale, la liste des personnes relevant du régime des travailleurs indépendants agricoles et devant déposer une déclaration sociale au titre de leurs revenus de l'année 2023. Les personnes identifiées en qualité de non salarié agricole ont accès à leur déclaration de revenus habituelle sur le site www.impots.gouv.fr et cette déclaration est complétée d'une partie "sociale" spécifique qui s'affiche à la fin du parcours en ligne de déclaration fiscale des revenus professionnels.

Si vous êtes identifié, la case est pré-cochée grisée.

A défaut, vous devrez cocher la rubrique « Vous relevez : du régime des exploitants agricoles – MSA (MSFM/MSFN) » lors de votre déclaration de revenus.



INDEPENDANTS - DONNÉES COMPLÉMENTAIRES À LA DÉCLARATION DE REVENUS ?

Vous relevez :

- ☐ Du régime général des indépendants : artisans, commerçants, professions libérales (Auto-entrepreneurs : vous n'êtes pas concernés et ne devez pas cocher cette case)
- ☐ Du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés - PAMC
- ☒ Du régime des exploitants agricoles - MSA

Des contrôles de cohérence de certaines données ont été mis en place sur l'outil fiscal pour améliorer la qualité déclarative et limiter les oublis ou incohérences. Seuls les contrôles bloquants sont normalement transcrits dans le cahier des charges EDI fiscal, les signalements ne sont pas repris car liés à la saisie en ligne sur www.impots.gouv.fr.

NB : Le contrôle rendant obligatoire de renseigner un 0 dans la case « Revenus des élus MSA » a été supprimé pour la campagne 2024.

Le volet social MSA est composé de 2 éléments :

- La fiche **Données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants – MSA** qui comporte la donnée précochée (MSFM / MSFN) « Vous êtes affilié à la MSA » qui permet la transmission de données à la MSA et sur laquelle vous retrouvez un lien « Notice » vers la notice fiscalo-sociale dédiée aux exploitants agricoles.



Données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants - MSA

Notice

Vous êtes affilié à la MSA
pour une exploitation située en métropole

MSFM ☒

- La **Fiche Exploitation** accessible en cliquant sur « Ajouter une exploitation ».

La complétude de cette dernière est à réaliser exclusivement si l'entreprise est au réel. Les exploitants d'une entreprise relevant des revenus micro ou à l'impôt sur les sociétés n'ont pas à compléter cette fiche.



Exploitations

Ajouter une exploitation

NB : A compter de la campagne 2024 sur les revenus 2023, les Fiches Exploitations des entreprises agricoles des ressortissants au réel sont proposées et préremplies avec le SIREN de l'entreprise.

Il est toujours possible d'ajouter des Fiches Exploitations complémentaires en fonction des besoins en cliquant sur le bouton « Ajouter une exploitation »

Cas spécifique modalités déclaratives en cas d'application du dispositif « Transfert entre époux »

Pour divers motifs, un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole peut être amené à cesser son activité, laquelle peut être reprise par son conjoint. Il s'agit du **dispositif de transfert d'exploitation entre époux**, prévu à l'article L.731-16 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime.

- Transfert de la qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole du conjoint cédant (lequel perd cette qualité) au conjoint succédant (lequel acquiert cette qualité)
- Mariés ou pacsés
- Imposition commune sur les 3 dernières années (assiette triennale) ou l'année précédente (option assiette annuelle)
- La consistance de l'exploitation ne doit pas varier de +/- 2 SMA
- Pas de reprise avec un tiers ou de modification du pourcentage de capital détenu en société

Si les conditions cumulatives précitées sont réunies le dispositif s'applique de plein droit.

Dans ce cas, **il n'est pas fait application de l'assiette nouvel installée, mais d'une assiette tenant compte des revenus du conjoint cédant => notion de revenus du foyer fiscal.**

L'année suivant le transfert des modalités déclaratives spécifiques s'appliquent :

➤ **Si le chef d'exploitation cédant relevait d'un régime micro :**

- La **déclaration fiscale** doit être effectuée sous le déclarant cédant (déclarant 1 ou 2 selon la situation).

Il faudra décocher si possible et si nécessaire la case permettant d'accéder au volet social MSA (Données complémentaires – « du régime des exploitants agricoles – MSA »). Si la case est grisée transmettre le volet social à vide pour terminer et valider la déclaration fiscale.

- La **déclaration sociale** MSA devra être effectuée au nom du conjoint repreneur via un formulaire papier disponible sur le site internet MSA en indiquant les revenus au micro du conjoint cédant dans les zones adéquates et en mentionnant en case motif « Transfert entre époux »

➤ **Si le chef d'exploitation cédant relevait d'un régime réel :**

- La **déclaration fiscale** doit être effectuée sous le déclarant cédant (déclarant 1 ou 2 selon la situation). Il faudra décocher si possible et si nécessaire la case permettant d'accéder au volet social MSA Données complémentaires – « du régime des exploitants agricoles – MSA ». Si la case est grisée transmettre le volet social à vide, supprimer avec l'icône poubelle la fiche exploitation proposée, pour terminer et valider la déclaration fiscale.

- La **déclaration sociale** MSA devra être effectuée au nom du conjoint repreneur via l'espace fiscal en cochant la case Données complémentaires – « du régime des exploitants agricoles – MSA » au nom du chef d'exploitation preneur et en indiquant les revenus au réel du conjoint cédant dans les zones adéquates de la fiche exploitation à créer manuellement en cliquant sur Ajouter une exploitation.

➤ Déclarer ses revenus en régime MICRO

Micro BA

Pour que la MSA puisse réceptionner le montant du micro bénéfice agricole déclaré, il doit impérativement être positionné lors de la déclaration fiscale en case 5XB/5YB rubrique Revenus imposables (Recettes brutes 2023 encaissées au cours de l'année civile sans déduire aucun abattement) ou A1 sur le formulaire MSA si déclaration fiscale papier.

Les cases 5XA et 5YA (revenus net exonérés) ne sont pas à compléter sauf si vous êtes éligible aux exonérations fiscales temporaires zonées (cas marginaux car concernent souvent des activités non agricoles).

Dans le cas précité, une déclaration papier doit être adressée à la MSA pour déclaration du micro BA accompagné d'un justificatif de bénéfice de l'exonération zonée pour l'activité.

Déclaration fiscale zone micro BA :

REVENUS AGRICOLES		
	Déclarant 1	Déclarant 2
Durée de l'exercice nombre de mois	5AD	5BD
En cas de cession ou cessation d'activité en 2023 :	5AF cochez ☐	5AI cochez ☐
Régime micro BA		
	Déclarant 1	Déclarant 2
Revenus nets exonérés	5XA	5YA
Revenus imposables (Recettes brutes 2023 sans déduire aucun abattement)	5XB	5YB

La vérification à posteriori de la zone complétée est possible sur le formulaire PDF de la déclaration de revenus disponible sur l'espace fiscal du déclarant ou l'avis d'imposition.

Exemple complétude correcte :

➔ Déclaration :

➔ Avis d'imposition :

Professions non salariées (2042Cpro)

Nom et prénom de l'exploitant :
Adresse d'exploitation :
Régime micro : numéro SIRET :



Revenus agricoles

5XB BA - micro - Revenus imposables 2022 - Déclarant 1 : 2169
5XM Micro BA 2021 - Déclarant 1 : 788
5YM Micro BA 2020 - Déclarant 1 : 780

Déclaration de revenus des indépendants

MSFM Vous êtes affilié à la MSA - Déclarant 1 : X

Détail des revenus	Déclar. 1	Déclar. 2
Salaires.....	18372	17951
Autres revenus imposables.....		364
Heures supplémentaires non exonérées.....	0	0
Total des salaires et assimilés 2.....	18372	18315
Déduction 10% ou frais réels.....	- 1837	- 1832
Salaires, pensions, rentes nets.....	16535	16483
Recettes agri., régime micro, déclarées.....	2169	
Bénéfices agri., rég. micro, imposables.....	162	
Bénéfices agricoles, régime micro, total foyer fiscal		

Exemple complétude erronée :

Si l'adhérent complète la zone 5XA ou 5YA, aucune donnée n'est transmise en MSA, et si cette complétude est non justifiée, le déclarant s'expose à un redressement de sa situation par les services des impôts.

Revenus agricoles 5XA ou 5YA BA micro - Revenus exonérés et dans la zone « INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES » de l'avis d'impôts montant présent sous « Revenus exonérés ».

➔ Déclaration :

➔ Avis d'imposition :

Professions non salariées (2042Cpro)

Nom et prénom de l'exploitant :
Adresse d'exploitation :
Régime micro : numéro SIRET :

Revenus agricoles

5YA BA micro - Revenus exonérés - Déclarant 2 : 10400

Déclaration de revenus des indépendants

MSFN Vous êtes affilié à la MSA - Déclarant 2 : X
MSGP Rémunération élus MSA ou chambre d'agriculture - Déclarant 2 : 0



INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	Déclar. 2
Revenu fiscal de référence (25).....	
Revenus exonérés	
Revenus agricoles (régime micro BA).....	10 400

Micro BIC

Pour les adhérents au régime du micro BIC, le chiffre d'affaires brut 2023 sans abattement (ensemble des sommes encaissées au cours de l'année civile) est à indiquer

- en case 5KO/5LO ou A7 pour les activités de vente de marchandises et assimilés (abattement forfaitaire appliqué par les impôts et la MSA 71%)
- et/ou 5KP/5LP ou A8 pour les activités de prestations de services (abattement forfaitaire appliqué par les impôts et la MSA 50%).

VOS REVENUS

REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS y compris locations meublées professionnelles

Durée de l'exercice nombre de mois si inférieur à 12

Vos revenus sont soumis à cotisations sociales par la MSA, cochez la case MSKN ☒ 1 MSLN ☐

Régime micro BIC

Revenus nets exonérés

réglés zonés articles 1417, IV 5 du code général des impôts

Revenus imposables

Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement

- Ventes de marchandises et assimilées
- Prestations de services et locations meublées

Plus-values nettes à court terme

Moins-values nettes à court terme

Plus-values nettes à long terme

Moins-values à long terme

Examen de conformité fiscale (ECF)

Nom et adresse du prestataire (cliquez sur le bouton Détail)

Pour que ces revenus micro BIC soit transmis à la MSA, il est **IMPERATIF** que la case MSKN/MSLN « **Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime agricole des travailleurs indépendants agricoles** » soit cochée ①. Sur le site des impôts, une fenêtre signalament pop-up s'ouvre dès que vous ouvrez la fenêtre des revenus industriels et commerciaux professionnels.

Si vous souhaitez que les revenus de cet écran soient transmis à la MSA, n'oubliez pas de cocher la case « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales par la MSA »

OK ►

CAS PARTICULIERS :

Si vous êtes en situation de pluriactivité non salariée agricole et non agricole avec paiement de cotisations sociales à l'URSSAF et à la MSA et que vous avez le même type de revenu pour ces 2 activités professionnelles.

- **Cas 1** : Autoentrepreneur ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt + cotisant solidaire MSA : dans ce cas il n'y a pas de volet social URSSAF à compléter et le volet social MSA est accessible.

Le chiffre d'affaires micro BIC de l'activité autoentreprise est à indiquer en case 5TA/5UA (Ventes) ou 5TB/5UB (Prestations).

Le chiffre d'affaires micro BIC de l'activité agricole est à indiquer en case 5KO/5LO (Ventes) ou 5KP/5LP (Prestations), **cocher IMPERATIVEMENT la case MSKN/MSLN « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales par la MSA »**

A défaut, les informations ne seront pas transmises à la MSA.

- **Cas 2** : Autoentrepreneur n'ayant pas opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ou travailleur indépendant non agricole URSSAF + cotisant solidaire MSA : le micro BIC total doit être indiqué en cases 5KO/5LO (Ventes) ou 5KP/5LP (Prestations).

Vous ne pouvez pas, en l'état actuel de l'outil, cocher les 2 cases « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime agricole des travailleurs indépendants » (DSXA/DSXB) et « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales par la MSA » (MSKN/MSLN)

Seul le volet social URSSAF peut être complété en ligne sur le site impots.gouv.fr en indiquant en cases DSBA/DSBB la part du micro BIC relevant du régime agricole et ne devant pas être soumis à cotisations sociales auprès de l'URSSAF.

Dans ce contexte, les revenus devront être transmis directement à la MSA par le déclarant en utilisant le formulaire déclaration d'ensemble des revenus professionnels disponible en ligne ([Formulaires exploitant](#)).

Pour que seul le revenu afférent à l'activité agricole soit soumis à cotisations à la MSA, il faudra indiquer sur la déclaration d'ensemble des revenus MSA :

- votre micro BIC total au titre de vos 2 activités en cases A7 (5KO/5LO) ou A8 (5KP/5LP)
- **et** en case F (MSOM/MSON) le montant de votre chiffre d'affaires non agricole après abattement afin qu'il soit déduit de votre base de cotisations MSA.

Micro BNC

Pour les adhérents au régime du micro BNC, le revenu net 2023 avant abattement est à indiquer en case 5HQ/5IQ ou A15.

Pour que ces revenus micro BNC soit transmis à la MSA, il est **IMPERATIF** que la case « **Vos revenus sont soumis à cotisations sociales par la MSA** » (MSKO/MSLO) soit cochée.

Déclarer les indemnités journalières et de remplacement pour les déclarants au micro

Les indemnités journalières AMEXA, ATEXA, allocations de remplacement maternité, paternité et adoption versées par les organismes de sécurité sociale, hors indemnités versées en raison d'affections de longue durée (ALD), **sont intégrées aux bénéfices imposables en tant que revenus de remplacement.**

Les indemnités journalières liées à une ALD ne sont pas à déclarer.

MICRO BA / MICRO BNC :

Les indemnités journalières nettes sont considérées comme des bénéfices à part entière soumis à abattement dans le cadre des régimes **micro-BA** (abattement de 87%) et **micro-BNC** (abattement de 34%).

Le montant total IJ nettes perçues en 2023 est à ajouter aux recettes avant abattement. Ce montant est également à indiquer en case MSKU/MSKV ou C1, afin de le déduire de l'assiette CSG/CRDS et ainsi éviter tout risque de double imposition au niveau des contributions sociales CSG et CRDS. Ces contributions ayant déjà été précomptées lors du versement des indemnités.

MICRO BIC :

En revanche, le régime du **micro-BIC** est fondé sur le chiffre d'affaires qui correspond au produit des ventes, **il n'intègre donc pas les indemnités journalières**.

Les indemnités journalières hors ALD sont bien imposables et soumises à cotisations et contributions sociales mais ne sont pas intégrées au micro-BIC et ne bénéficient pas de l'abattement de 50% ou de 71% pour frais et charges.

Ainsi, en pratique, pour le régime micro BIC, il convient de déclarer en case MSKS/MSKT ou C2 **ET** dans la case MSKU/MSKV ou C1, le montant des IJ nettes afin qu'elles soient ajoutées au micro BIC après abattement (pas d'abattement possible sur le montant des IJ) et déduites de l'assiette CSG/CRDS pour éviter tout risque de double imposition au niveau des contributions sociales. Les IJ versées ayant déjà fait l'objet d'un précompte CSG/CRDS lors de leur paiement à l'assuré.

Dans tous les cas si vous êtes identifiés comme relevant du régime agricole au niveau social, la fiche sociale Données complémentaires vous sera proposée.

Pour les ressortissants du régime micro cette fiche permet le cas échéant de déclarer des éléments complémentaires aux revenus agricoles. Si vous n'avez rien à ajouter vous pouvez valider le volet Données complémentaires afin de passer à la vue suivante du parcours déclaratif.

Données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants - MSA		
Notice		
Vous êtes affilié à la MSA pour une exploitation située en métropole	MSFM ☒	MSFN ☐
PVCT exonérées art 151 septies A du CGI	MSFU	MSFV
Sommes exonérées de cotisations sociales soumises à CSG-CRDS épargne salariale (intéressement affecté ou non à un plan d'épargne salariale ou de retraite, participation, abondement de l'entreprise dans un plan d'épargne salariale ou de retraite), contribution de l'entreprise aux chèques vacances	MSFW	MSFX
Cotisations de retraite complémentaire facultatives	MSKP	MSLP
Cotisations obligatoires aux régimes des non-salariés non agricoles	MSKQ	MSLQ
Vous avez effectué des rachats de cotisations, cochez la case	MSKR ☐	MSLR ☐
Société IS : dividendes et intérêts > 10 % du capital social - perçus par le chef d'exploitation	MSJU	MSJV
- perçus par le conjoint et enfants mineurs	MSJY	MSJZ
Société IR : revenus perçus par le conjoint et les enfants mineurs associés non participants : - BA, BIC, BNC réel	MSFY	MSFZ
- BA micro	MSGM	MSGN
Rémunération élus MSA ou chambre d'agriculture	MSGO	MSGP
Revenus de la location de terres à une entreprise agricole	MSGQ	MSGR
Micro BA : - part du revenu exceptionnel réintégré fiscalement	MSGS	MSGT
- dotation jeune agriculteur	MSGU	MSGV
- Indemnités journalières perçues	MSKU	MSKV
- dont indemnités journalières perçues si vous relevez du régime micro BIC	MSKS	MSKT
- Salaires des associés de sociétés d'exercice libéral (SEL) autres que gérants majoritaires	MSKW	MSKX
Vous bénéficiez de la complémentaire santé solidaire au 1 ^{er} janvier de l'année de déclaration	MSKM ☐	MSLM ☐
Revenus déclarés non soumis à cotisations par la MSA	MSOM	MSON
<i>Par exemple : case permettant au cotisant de solidarité exerçant également une activité indépendante non agricole (régime micro-BIC au titre des deux activités) de déduire de sa déclaration, les revenus provenant de l'activité indépendante non agricole (les règles de la pluriactivité n'étant pas applicables : les revenus issus de l'activité indépendante non agricole ne doivent pas être pris en compte par la MSA pour le calcul des cotisations).</i>		
Allocation journalière du proche aidant (AJPA) versée par la MSA	DSAG	DSBG
<i>Indiquer le montant de l'AJPA perçu, net de la CSG déductible, afin que l'allocation versée ne soit pas soumise une seconde fois à la CSG-CRDS</i>		
Cotisations sociales obligatoires à déduire (part des cotisations remboursées, supérieure aux cotisations payées (comptabilité de trésorerie))	DSDA	DSDB
<i>Indiquez le cas échéant dans la rubrique DSDA ou DSDB la différence entre le montant du remboursement encaissé et le montant des cotisations payées. Les montants déclarés dans la rubrique DSDA ou DSDB seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales</i>		

➤ Déclarer ses revenus pour les exploitants relevant de l'impôt sur les sociétés

Revenus article 62 du CGI

Les revenus article 62 du CGI des associés et gérants sont à indiquer en cases 1GB/1HB

TRAITEMENTS ET SALAIRES ?		
	Déclarant 1	Déclarant 2
Indiquez vos seuls revenus d'activité (salaires, avantages en nature et indemnités journalières)	1AJ ☒	1BJ ☒
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA
Abattement forfaitaire : assistants maternels / familiaux et journalistes	1GA	1HA
Heures supplémentaires exonérées et jours RTT exonérés	1GH	1HH
Pourboires exonérés	1PB	1PC
Prime de partage de la valeur exonérée	1AD	1BD
En cas de majoration du seuil d'exonération	1AV ☐	1BV ☐
Indiquez vos autres revenus imposables (indemnité de préretraite, allocation chômage...)	1AP	1BP
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	1HF
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG
Vos frais réels ?	1AK	1BK

Attention ce type de revenu ne relève pas des traitements et salaires classiques (1AJ/1BJ).

Si aucune rémunération n'est versée en 2023, indiquer 0 dans la case 1GB/1HB, ne rien mentionner sera considéré comme une absence de déclaration au niveau social.

Le montant déclaré en case 1GB/1HB est le montant brut des rémunérations perçues sur l'année civile déduction faite :

- des cotisations sociales légales de base et complémentaires
- de la CSG déductible
- de la cotisation retraite complémentaire facultative (article 154 bis OA du CGI)

NB : Ce montant de retraite complémentaire facultative ne doit pas être reporté en cases MSKP/MSLP du volet social afin d'éviter une double déduction à tort.

Référence article 83 CGI

Si vous avez perçu des indemnités journalières, merci de vous reporter à la rubrique IJ des déclarants à l'IS sur la page suivante.

Frais professionnels

Par défaut, une déduction de 10% pour frais professionnels sera appliquée en l'absence de complétude de la case Frais réels sur le volet social (MSJS/MSJT). Au titre des revenus 2023 montant minimal 495€ et montant maximal 14 171 €.

Si vous optez en tant qu'associé gérant pour la déduction des frais réels (montants déduits de l'assiette sociale) : les cases MSJS/MSJT sont à compléter sur le volet social avec les seuls frais afférents à l'activité IS, **uniquement et obligatoire si vous avez complété la case 1AK ou 1BK de l'imprimé fiscal.**

Associés de sociétés soumises à l'IS : dividendes et intérêts excédant 10% de capital social

- **perçus par le chef d'exploitation** : MSJU/MSJV ; A compléter à 0 si non concerné ou montant à retenir inférieur à 10 % du capital social
- **perçus par le conjoint et les enfants mineurs** : MSJY/MSJZ ; A compléter uniquement si concerné par cette situation, mentionner 0 si montant à retenir inférieur à 10 % du capital social.

Société IS : dividendes et intérêts > 10 % du capital social				
- perçus par le chef d'exploitation	MSJU		7 MSJV	
- perçus par le conjoint et enfants mineurs	MSJY		8 MSJZ	

Déclarer les Indemnités Journalières et de remplacement pour les déclarants à l'IS

Le montant net des IJ perçues, hors situation Affection de Longue Durée (ALD), doit être directement intégré dans le montant des revenus article 62 déclaré dans la case 1GB/1HB (formulaire 2042).

Le montant net des IJ perçues doit également être déclaré dans la case MSKU/MSKV du volet social « Données complémentaires ». Le remplissage de cette case permet d'exclure les IJ de l'assiette de CSG/CRDS, ces contributions ayant déjà été précomptées lors du paiement des indemnités.

Dans tous les cas si vous êtes identifiés comme relevant du régime agricole au niveau social, la fiche sociale Données complémentaires vous sera proposée lors du parcours déclaratif.

Cette fiche contient les données à compléter pour les dividendes des associés de sociétés à l'IS (MSJU/MSJV et MSJY/MSJZ), et si vous êtes concerné, la case pour déduire le montant des indemnités journalières nettes perçues au titre votre activité indépendante agricole (MSKU/MSKV).

➤ Déclarer ses revenus pour les exploitants au réel

BA, BIC, BNC au réel

Les déclarants au réel doivent indiquer leurs revenus au niveau fiscal dans la partie Régime du bénéfice réel selon leur typologie de revenus et la notion de bénéfice ou déficit.

BA :

REVENUS AGRICOLES ?		
Régime du bénéfice réel ?		
	Déclarant 1	Déclarant 2
Revenus exonérés	5HB	5IB
Revenus imposables <i>cas général, moyenne triennale</i>	5HC	5IC
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	5AQ	5BQ
- dont moins-values à court terme	5AY	5BY
Revenus imposables de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	5AK	5BK
Déficits ?	5HF	5IF
Revenus imposables au taux marginal	5XT	5XU
Option pour le paiement fractionné <i>si passage à l'IS</i>	5EA	5EI
Revenu éligible <i>(Attention si vous avez opté pour le fractionnement de votre impôt sur les revenus 2019, 2020, 2021 et 2022 pour vos bénéfices agricoles, cette simulation n'en tiendra pas compte)</i>	5EA	5EI
Plus-values nettes à long terme	5HE	5IE
Produits des brevets et assimilés	5HA	5IA
Jeunes agriculteurs : abattement 50 % ou 100 % ?	5HM	5IM

BIC :

REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS ?		
Régime du bénéfice réel ?		
	Déclarant 1	Déclarant 2
Revenus exonérés <i>(y compris plus-values)</i>	5KB	5LB
Revenus imposables	5KC	5LC
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	5DK	5EK
- dont moins-values à court terme	5DM	5EM
Revenus imposables de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	5DF	5EF
Déficits	5KF	5LF
Plus-values nettes à long terme	5KE	5LE
Produits de la propriété industrielle	5UI	5VI

BNC :

REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS ?		
Régime de la déclaration contrôlée ?		
	Déclarant 1	Déclarant 2
Revenus exonérés	5QB	5RB
Revenus imposables	5QC	5RC
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	5XP	5YP
- dont moins-values à court terme	5XH	5YH
Revenus imposables de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	5XJ	5YJ
Déficits <i>y compris inventeurs non professionnels</i>	5QE	5RE
Plus-values nettes à long terme	5QD	5RD
Produits des brevets et assimilés	5QA	5RA
Jeunes créateurs : abattement de 50 %	5QL	5RL
Agents généraux d'assurances : indemnités de cessation d'activité	5QM	5RM

Ces éléments ne valent que pour la partie fiscale et pas pour la partie sociale qui nécessite le remplissage de la Fiche Exploitation (anciennement Feuille Annexe de Calcul) du volet social

Si l'entreprise de rattachement est pré-identifiée, à compter de 2024 la Fiche Exploitation identifiée par SIREN est automatiquement proposée sur le site des impôts.

Exploitations	
N° SIREN de l'exploitation 1	MSGW 414
N° SIREN de l'exploitation 2	MSGW 61

Il faut cliquer sur le crayon sur chacune des fiches pour enregistrer les éléments à déclarer.

La complétude des fiches exploitation est obligatoire.

Le volet social dédié aux exploitants au réel est accessible via le bouton "Ajouter une exploitation" situé au sein de la fiche « Données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants – MSA » qui s'ouvre d'office dès lors que la case MSFM/MSFN est pré-cochée (individus identifiés avec une DRP 2023 attendue en MSA).

Il faut ajouter autant de Fiches Exploitation que d'entreprises au réel à déclarer, chaque entreprise est identifiée par son SIREN.

Exploitations

Ajouter une exploitation

Si l'action de cliquer sur le bouton « Ajouter une exploitation » n'est pas réalisée, et/ou la Fiche Exploitation n'est pas complétée et la MSA ne dispose d'aucun élément de revenus pour les déclarants au réel.

Ces dossiers sont considérés comme non déclarés ou incomplet au niveau MSA.

Vous trouverez ci-après des exemples d'accusé de réception de déclaration incorrect et correct généré par l'outil fiscal.

Déclaration incomplète en raison de l'absence de volet social qui ressort en DRP absente (ou DRP incomplète si quelques éléments ont été complétés sur le volet social)

Professions non salariées (2042Cpro)

Nom et prénom de l'exploitant :
Adresse d'exploitation :
Régime micro : numéro SIRET :

Revenus agricoles

5HF BA sous CGA - Déficits - Déclarant 1 : 562

Déclaration de revenus des indépendants

MSFM Vous êtes affilié à la MSA - Déclarant 1 : X

Réductions et crédits d'impôt (2042Cpro)

8WH Exploitation agricole à haute valeur environnementale : 1275



Déclaration correctement effectuée avec présence des éléments MSXX du volet social

Professions non salariées (2042Cpro)

Nom et prénom de l'exploitant :
Adresse d'exploitation :
Régime micro : numéro SIRET :

Revenus agricoles

Revenus agricoles - Option pour la moyenne triennale Déclarant 1 :

Bénéfices 2020 : 44077
Bénéfices 2021 : 50682
Bénéfices 2022 : 58253
Moyenne à reporter sur votre déclaration : 51004

5HC BA sous CGA - Régime général ou moyenne triennale - Déclarant 1 : 51004
5HI BA hors CGA - Régime général ou moyenne triennale - Déclarant 1 : 4538

Déclaration de revenus des indépendants

MSFM Vous êtes affilié à la MSA - Déclarant 1 : X
MSGO Rémunération élus MSA ou chambre d'agriculture - Déclarant 1 : 0

Exploitation - déclarant 1

SIREN : [REDACTED]
MSGX BA réel - Bénéfice - Déclarant 1 : 182109
MSGZ Sommes à ajouter - Déclarant 1 : 5277
MSHR Associé d'une société soumise à l'IR - Déclarant 1 : X
MSHV Associé de société IR - BA - Pourcentage bénéfice ou perte - Déclarant 1 : 50,00
MSHS Associé de société IR - BA - Rémunérations - Déclarant 1 : 65223
MSHW Associé de société IR - BA - Rémunération et IJ associé - Déclarant 1 : 19200
MSHY Associé de société IR - BA - Frais professionnels déductibles - Déclarant 1 : 19390

SIREN : [REDACTED]

MSGX BA réel - Bénéfice - Déclarant 1 : 9076
MSHR Associé d'une société soumise à l'IR - Déclarant 1 : X
MSHV Associé de société IR - BA - Pourcentage bénéfice ou perte - Déclarant 1 : 50,00
MSHS Associé de société IR - BA - Rémunérations - Déclarant 1 : 4000
MSHW Associé de société IR - BA - Rémunération et IJ associé - Déclarant 1 : 2000

Réductions et crédits d'impôt (2042Cpro)

8WG Exploitation agricole sans glyphosate : 1250
8WH Exploitation agricole à haute valeur environnementale : 1250



Dans tous les cas si vous êtes identifiés comme relevant du régime agricole au niveau social, la fiche sociale Données complémentaires vous sera proposée.

Pour les ressortissants du régime réel cette fiche permet le cas échéant de déclarer des éléments complémentaires aux revenus agricoles. Si vous n'avez rien à ajouter sur cette vue vous devez cliquer sur le crayon afin de compléter la ou les fiches exploitations pour les exploitants au réel.



Le revenu net professionnel associé n'est plus à déclarer depuis la mise en œuvre de l'UDFS, il est automatiquement restitué en MSA par le cumul des éléments indiqués sur la ou les Fiches Exploitations ainsi que sur le volet « Données complémentaires ».

Fiche Exploitation : Extrait du [Guide pas à pas](#)

Complétude à opérer :

- **Numéro SIREN** si non prérempli MSGW/MSIN
- **Si associé de société à l'IR** case MSHR/ MSIW à cocher
- **Si entreprise individuelle** : zone BA réel et/ou Zone BIC ou BNC réel selon typologie de revenus à déclarer
- **Si forme sociétaire** : ensemble des zones précitées +

Si BA : Zone Associé de société IR, activité BA

Si BIC/BNC : Zone Associé de société IR, activité BIC/BNC

Fiche exploitation Déclarant 1

Exploitation 1			
N° SIREN de l'exploitation <i>Cette saisie est obligatoire. Si vous ne possédez pas de numéro SIREN, saisissez le numéro SIREN : 111111118</i>		MSGW	
Vous êtes associé d'une société soumise à l'IR, cochez la case		MSHR ☐	
BA réel			
Bénéfice (y compris revenus des brevets)	MSGX	Déficit	MSGY
Sommes à ajouter (abattement JA, ARD, abattements, exonérations, revenu exceptionnel 1ère année d'étalement...)	MSGZ	Sommes à déduire (revenus exceptionnels années suivantes, différence indemnité d'abattage/valeur en stock, intéressement non déduit)	MSHM
Associé de société IR, activité BA			
Pourcentage dans les bénéfices ou pertes	MSHV	Rémunérations, IJ intégrées au bénéfice de la société	MSHS
Intérêts excédentaires des comptes courants	MSHT	Cotisations NSA prises en charge par la société non réintégrées	MSHU
Rémunérations et IJ perçues par l'associé	MSHW	Part des intérêts excédentaires du compte courant d'associé	MSHX
Frais professionnels déductibles	MSHY	Part du revenu exceptionnel déduit fiscalement 1ère année	MSHZ
Part du revenu exceptionnel réintégré fiscalement années suivantes	MSIM		
BIC ou BNC réel			
Bénéfice (y compris revenus des brevets)	MSHN	Déficit	MSHO
Sommes à ajouter (ARD, abattements, exonérations...)	MSHP	Sommes à déduire (différence indemnité d'abattage/valeur en stock, intéressement non déduit)	MSHQ
Associé de société IR, activité BIC/BNC			
Pourcentage dans les bénéfices ou pertes	MSMP	Rémunérations, IJ intégrées au bénéfice de la société	MSMM
Intérêts excédentaires des comptes courants	MSMN	Cotisations NSA prises en charge par la société non réintégrées	MSMO
Rémunérations et IJ perçues par l'associé	MSMQ	Part des intérêts excédentaires du compte courant d'associé	MSMR
Frais professionnels déductibles	MSMS		

Fiche exploitation Déclarant 2

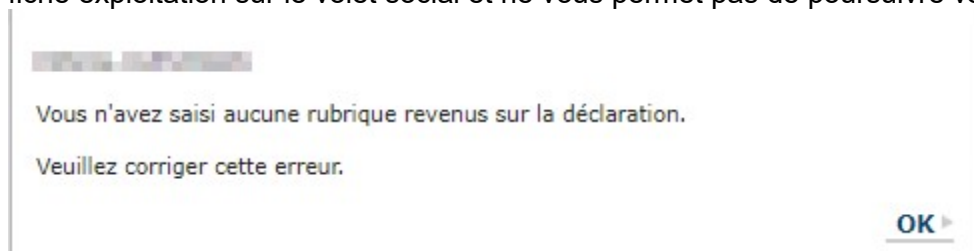
Exploitation 1			
N° SIREN de l'exploitation <i>Cette saisie est obligatoire. Si vous ne possédez pas de numéro SIREN, saisissez le numéro SIREN : 111111118</i>		MSIN	
Vous êtes associé d'une société soumise à l'IR, cochez la case		MSIW ☐	
BA réel			
Bénéfice (y compris revenus des brevets)	MSIO	Déficit	MSIP
Sommes à ajouter (abattement JA, ARD, abattements, exonérations, revenu exceptionnel 1ère année d'étalement...)	MSIQ	Sommes à déduire (revenus exceptionnels années suivantes, différence indemnité d'abattage/valeur en stock, intéressement non déduit)	MSIR
Associé de société IR, activité BA			
Pourcentage dans les bénéfices ou pertes	MSJM	Rémunérations, IJ intégrées au bénéfice de la société	MSIX
Intérêts excédentaires des comptes courants	MSIY	Cotisations NSA prises en charge par la société non réintégrées	MSIZ
Rémunérations et IJ perçues par l'associé	MSJN	Part des intérêts excédentaires du compte courant d'associé	MSJO
Frais professionnels déductibles	MSJP	Part du revenu exceptionnel déduit fiscalement 1ère année	MSJQ
Part du revenu exceptionnel réintégré fiscalement années suivantes	MSJR		
BIC ou BNC réel			
Bénéfice (y compris revenus des brevets)	MSIS	Déficit	MSIT
Sommes à ajouter (ARD, abattements, exonérations...)	MSIU	Sommes à déduire (différence indemnité d'abattage/valeur en stock, intéressement non déduit)	MSIV
Associé de société IR, activité BIC/BNC			
Pourcentage dans les bénéfices ou pertes	MSNP	Rémunérations, IJ intégrées au bénéfice de la société	MSNM
Intérêts excédentaires des comptes courants	MSNN	Cotisations NSA prises en charge par la société non réintégrées	MSNO
Rémunérations et IJ perçues par l'associé	MSNQ	Part des intérêts excédentaires du compte courant d'associé	MSNR
Frais professionnels déductibles	MSNS		

[Annuler](#)[Valider](#)

Pour les individus au réel qui n'ont complété que les cases fiscales (5xx), l'avis fiscal est en principe correct mais les éléments concernant la partie sociale ne sont pas transmis en MSA et ne permettent pas l'appel des cotisations sociales en l'absence d'éléments déclarés au niveau social.

Ces dossiers ont donné lieu à l'appel de cotisations par taxation provisoire lors de la campagne 2023, ils sont considérés comme dossier avec absence de déclaration de revenus au niveau social.

Une fenêtre pop up s'ouvre sur le parcours déclaratif fiscal si vous ne complétez aucune rubrique revenus et fiche exploitation sur le volet social et ne vous permet pas de poursuivre votre déclaration.



The screenshot shows a white rectangular error message box with a thin border. At the top left, there is a small, blurred icon. The text inside the box is in a sans-serif font. It reads: 'Vous n'avez saisi aucune rubrique revenus sur la déclaration.' followed by 'Veuillez corriger cette erreur.' on the next line. In the bottom right corner of the box, there is a blue button with the text 'OK' and a small right-pointing arrow.

Ordre de calcul des zones de la fiche exploitation menant au résultat de l'individu pour l'entreprise :

➤ BA :

MSGX/MSIO (bénéfice de l'entreprise) ou MSGY/MSIP (déficit de l'entreprise)
+ MSGZ/MSIQ (sommes à ajouter)
- MSHM/MSIR (sommes à déduire)

Si forme sociétaire, le résultat précédemment obtenu est suivi du calcul sur les zones suivantes :

- MSHS/MSIX (Rémunération, IJ intégrées au bénéfice de la société)
- MSHT/MSIY (Intérêts excédentaires comptes courants)
+ MSHU/MSIZ (Cotisations NSA prises en charge par la société non réintégrées)
% MSHV/MSJM (Pourcentage de résultat de l'associé)
+ MSHW/MSJN (Rémunération et IJ perçues par l'associé)
+ MSHX/MSJO (Part des intérêts excédentaires du CCA)
- MSHY/MSJP (Frais professionnels déductibles)
- MSHZ/MSJQ (Part du revenu exceptionnel déduite fiscalement la 1^{ère} année)
+ MSIM/MSJR (Part du revenu exceptionnel réintégrée fiscalement les années suivantes)

➤ BIC/BNC :

MSHN/MSIS (bénéfice de l'entreprise) ou MSHO/MSIT (déficit de l'entreprise)
+ MSHP/MSIU (sommes à ajouter)
- MSHQ/MSIV (sommes à déduire)

Si forme sociétaire, le résultat précédemment obtenu est suivi du calcul sur les zones suivantes :

- MSMM/MSNM (Rémunération, IJ intégrées au bénéfice de la société)
- MSNN/MSNN (Intérêts excédentaires comptes courants)
+ MSNO/MSNO (Cotisations NSA prises en charge par la société non réintégrées)
% MSMP/MSNP (Pourcentage de résultat de l'associé)
+ MSMQ/MSNQ (Rémunération et IJ perçues par l'associé)
+ MSNR/MSNR (Part des intérêts excédentaires du CCA)
- MSMS/MSNS (Frais professionnels déductibles)

Rubriques spécifiques :

Article 9 revenus des conjoints et enfants mineurs non émancipés associés non exploitants MSFY/MSFZ :

Les cases MSFY/MSFZ Société IR : revenus perçus par le conjoint et les enfants mineurs associés non participants ont été régulièrement utilisés à tort lors de la campagne 2023 pour indiquer le revenu net associé du chef d'exploitation.

Société IR : revenus perçus par le conjoint et les enfants mineurs associés non participants :
- BA, BIC, BNC réel

MSFY		9 MSFZ	
------	----------------------	--------	----------------------

Pour information, **avec les nouvelles modalités déclaratives UDFS, le revenu net professionnel de l'associé n'est plus à déclarer. Il est calculé automatiquement par l'outil informatique au vu des éléments que vous aurez renseignés sur la ou les fiches exploitations et le volet Données complémentaires.**

Le remplissage à tort de la case MSFY/MSFZ avec le revenu de l'associé a pour effet de doubler à tort le revenu retenu dans l'assiette sociale.

Les cases MSFY/MSFZ sont à compléter **UNIQUEMENT** avec les revenus correspondants à la **part de bénéfices des sociétés soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du réel perçue par les membres de votre famille (votre conjoint ou partenaire Pacs ainsi que vos enfants mineurs non émancipés) pour leur part excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenu en pleine propriété ou en usufruit par les membres de votre famille ayant la qualité d'associés non exploitants.**

Si le résultat des opérations mène à l'absence de revenus à retenir dans l'assiette sociale du chef d'exploitation, porter 0 dans cette case pour signifier que le calcul a bien été réalisé et qu'il ne s'agit pas d'un oubli déclaratif.

Si le résultat est un déficit, il faut procéder **obligatoirement à une déclaration papier des revenus professionnels** car la mention d'un signe (-) n'est pas possible dans ces cases.

Déclarer les indemnités journalières pour les déclarants au réel

Les indemnités journalières AMEXA, ATEXA (voir NB ci-dessous), allocations de remplacement maternité, paternité et adoption versées par les organismes de sécurité sociale, hors indemnités versées en raison d'affections de longue durée (ALD), **sont intégrées aux bénéfices imposables en tant que revenus de remplacement.**

Les indemnités journalières liées à une ALD ne sont pas à déclarer.

En cas d'exercice comptable décalé par rapport à l'année civile, les indemnités journalières sont à rattacher à l'exercice comptable au cours duquel elles ont été versées.

Exemple : Exercice comptable du 01/08/2022 au 31/07/2023.

Les indemnités journalières perçues sur cette période seront à rattacher à l'exercice comptable clos au 31/07/2023 et seront soumises à imposition fiscale et cotisations sociales au titre des revenus 2023.

Les indemnités perçues après le 31/07/2023 seront à rattacher à l'exercice suivant, clos en 2024, et seront soumises à imposition fiscale et cotisations sociales au titre des revenus 2024.

Entreprise individuelle et sociétaire : Montant net des IJ perçues par l'ensemble des associés

- cadre BA régime réel si bénéfice (MSGX/MSIO) ou si déficit (MSGY/MSIP)
- cadre BIC/ BNC régime réel si bénéfice (MSHN/MSIS) ou si déficit (MSHO/MSIT)

Entreprise sous forme sociétaire (cadres Si vous êtes associé d'une société soumise à l'IR – BA ou BIC/BNC) :

- Montant net total IJ des associés intégré au bénéfice de la société BA à déduire (-) MSHS/MSIX
- Dans tous les cas si membre d'une société BA montant net IJ de l'associé à réintégrer en case MSHW/MSJN (+)
- Montant net total IJ des associés intégré au bénéfice de la société BIC/BNC à déduire (-) MSMM/MSNM
- Dans tous les cas si membre d'une société BIC/BNC montant net IJ de l'associé à réintégrer en case MSMQ/MSNQ (+)

Tous les déclarants devront indiquer dans la case MSKU/MSKV du volet social MSA le montant net des IJ perçues par l'associé déclarant afin qu'il soit déduit de l'assiette CSG/CRDS et ainsi éviter tout risque de double imposition. Les IJ versées ont déjà fait l'objet d'un précompte CSG/CRDS.

Les IJ complémentaires versées pour les accidents ou maladie **professionnelles** suivent le même traitement fiscal et social que les indemnités versées par les organismes de sécurité sociale.

Les IJ complémentaires **non professionnelles** ne sont pas à intégrer dans le revenu professionnel.

NB : A compter de la déclaration fiscale en 2024, les versements IJ ATEXA, **uniquement pour les exploitants au réel**, devront être réintégrés manuellement au revenu à hauteur de 50 % du montant net (LFSS 2024) mais elles devront être déclarées en totalité dans la case MSKU/MSKV du volet social MSA pour leur déductibilité CSG CRDS.

La présente mesure s'applique à l'imposition des indemnités ATEXA perçues au titre de l'année 2023 et des années suivantes.

➤ Autres situations déclaratives

Cotisant de solidarité bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire (C2S) au 1^{er} janvier de l'année de cotisations

Les cotisants de solidarité sont exonérés de la cotisation de solidarité et de la CSG CRDS s'ils sont bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (C2S) au 1^{er} janvier de l'année des cotisations.

La case MSKM/MSLM ou H « Vous bénéficiez d'une complémentaire santé solidaire » doit être cochée pour bénéficier de cette exonération.

Si la C2S n'est pas gérée par la MSA, vous devrez transmettre un justificatif C2S couvrant la période du 1^{er} janvier de l'année de cotisations pour que l'exonération soit validée. A défaut, la MSA vous sollicitera pour obtenir un justificatif.

Cotisations obligatoires au régime des non salariés non agricoles (NSNA) case MSKQ/MSLQ

Cette case a été régulièrement complétée à tort lors de la campagne 2023 avec les cotisations sociales agricoles légales déductibles du chef d'exploitation.

La déductibilité des cotisations agricoles pour les membres de sociétés agricoles est à déclarer sur la fiche exploitation en case MSHY/MSJP (BA) ou MSMS/ MSNS (BIC)

Les cases MSKQ/MSLQ sont à utiliser uniquement :

- si vous cotisiez précédemment à l'URSSAF indépendants et que vous cotisez dorénavant en MSA au titre d'une option dans le cadre d'une situation de pluriactivité non salariée
- si vous avez cessé votre activité indépendante relevant de l'URSSAF avec conservation de l'activité agricole. L'appel de cotisations et contributions sociales est repris en MSA.

Cette case est à utiliser de façon marginale dans des cas très précis, la compléter à tort a pour effet d'augmenter l'assiette CSG CRDS.

PEE PERCO (Case MSFW/MSFX ou E) Sommes exonérées de cotisations sociales soumises à CSG CRDS

Cette case ne concerne pas les cotisants de solidarité.

Sont concernées pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise :

- Les sommes attribuées au titre de l'intéressement aux exploitants individuels, associés de sociétés de personnes et assimilées et conjoints collaborateurs et associés, affectées ou non à un plan d'épargne salariale
- La participation, l'abondement de l'entreprise à un plan d'épargne salariale ou de retraite
- La part de contribution de l'entreprise aux chèques vacances

Ces sommes sont exonérées de cotisations sociales mais soumises à CSG/CRDS

Les sommes perçues par les collaborateurs d'exploitation (sauf participation) doivent être déclarées.

Le montant indiqué sera intégré dans l'assiette CSG/CRDS.

Cotisations de retraite complémentaire facultative (case MSKP/MSLP ou D1)

La complétude de cette case ne concerne pas les cotisants de solidarité.

Pour les NSA au Micro BA, il y a lieu de déclarer le montant des cotisations versées dans la case MSKP/MSLP ou D1. Le montant déclaré sera déduit du revenu.

Pour les NSA au réel, si le montant du versement réalisé sur le contrat de retraite complémentaire entre dans la détermination du résultat, **la case MSKP/MSLP ou D1 n'est pas à remplir** pour éviter une double déduction non justifiée.

➤ *Contrat PERP et Madelin*

Les versements réalisés sur les contrats agricoles PERP et Madelin sont déductibles socialement pour la détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Le montant déductible est à indiquer en case MSKP/MSLP ou D1.

En revanche les autres versements effectués sur le contrat Madelin et relatifs à la prévoyance complémentaire et à la perte d'emploi ne sont pas déductibles, et doivent faire l'objet d'une réintégration dans la DRP.

➤ *Contrat PERI (début 01/10/2019)*

Les revenus professionnels pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations des non-salariés agricoles sont composés de certaines catégories fiscales de revenus (BA, BIC, BNC, revenus de capitaux mobiliers et rémunérations dites « article 62 »).

Ainsi, en principe, les versements déductibles fiscalement doivent l'être également socialement.

Le montant déductible est à indiquer en case MSKP/MSLP ou D1.

Toutefois, en application de l'article L. 731-15 du CRPM, il ne peut être tenu compte des modalités d'assiette résultant d'une option du contribuable.

Ainsi, les versements volontaires du titulaire du plan, ayant opté pour la non-déductibilité fiscale, feront tout de même l'objet d'une déduction au niveau social.

En pratique, cette déduction devra être réalisée case E ou MSFW/MSFX "sommes exonérées de cotisations sociales et soumises à CSG/CRDS".

Dotation Jeune Agriculteur :

Chef d'exploitation au micro BA :

Indiquez en case MSGU/MSGV ou A6 le montant de la DJA perçue et qui n'est pas affectée à la création ou à l'acquisition d'immobilisations.

Chef d'exploitation au réel :

En entreprise individuelle, si la DJA a été comptabilisée dans le compte associé de l'exploitant, elle n'apparaît pas dans le résultat déclaré dans la Fiche Exploitation. Il n'y a donc pas lieu de la déduire par ailleurs. Pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles, il convient de ne pas tenir compte de la DJA.

Chef d'exploitation au réel en entreprise sociétaire

- Si la DJA a été comptabilisée comme une subvention et a été intégrée au résultat comptable (puis fiscal) de la société, elle devra apparaître dans le résultat déclaré dans la Fiche Exploitation.

Toutefois, la DJA étant une aide individuelle, le résultat de fiscal de la société est retraité au niveau comptable afin de n'attribuer la DJA qu'au seul associé en ayant été le bénéficiaire.

Elle devra apparaître dans le résultat déclaré dans la Fiche Exploitation puis être déduite en case MSHM/MSIR.

Dans cette situation, la DJA a bien été comptabilisée l'année d'attribution de l'aide mais il est tout à fait possible que l'associé en ayant bénéficié ait gardé la DJA pour son usage personnel. La DJA a été comptabilisée en tant que subvention par la société car elle est obligée de se substituer à l'associé pour la comptabilité.

- Si la DJA est comptabilisée dans le compte courant d'associé de son bénéficiaire. Les sommes sont alors, en principe, mises à disposition de la société (c'est un prêt que l'associé consent à la société).

Elle est alors inscrite ici dans un compte de bilan qui n'affecte pas le résultat comptable de la société. Il suffira alors, pour la déclarer fiscalement, d'ajouter la DJA à la quote-part de bénéfices perçue par l'associé (dans la déclaration 2042-C-PRO). Il n'y a pas lieu de la déduire par ailleurs.

Plus-values à court terme exonérées (art 151 septies A CGI) MSFU/MSFV :

Seules les plus-values relevant de l'article 151 septies A du CGI (départ à la retraite) sont à indiquer dans la case MSFU/MSFV ou D1. Les plus-values 151 septies ne doivent pas être mentionnées.

Le montant indiqué dans cette case sera ajouté au revenu.

Le départ à la retraite et la cessation des fonctions peuvent intervenir dans les deux ans suivant la cession ou l'un avant la cession et l'autre après, mais le délai entre les deux événements ne peut pas dépasser 24 mois.

Référence législative :

L731-15 CRPM alinéa 4 : Les revenus mentionnés aux alinéas précédents sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception de la déduction opérée en application de l'article 73 du code général des impôts. **Ces revenus sont également majorés du montant des plus-values à court terme exonérées d'impôt sur le revenu en application de l'article 151 septies A du code général des impôts.**

NB général : Les plus et moins-values à court terme entrent dans l'assiette des cotisations sociales alors que les plus et moins-values à long terme en sont écartées. Référence L 731-15 CRPM alinéa 3

Rémunérations des élus MSA / Chambre d'agriculture MSGO/MSGP :

Seuls les élus au conseil d'administration de la MSA et/ou des chambres d'agriculture **non salariés agricoles actifs** et **ayant opté** (via formulaire dédié) **pour le rattachement de leurs indemnités à leur revenu non salarié agricole** doivent indiquer le montant net perçu dans ces cases.

La date de clôture comptable (pour un adhérent au réel) au cours de l'année N n'a aucun impact sur l'indemnité à déclarer.

Ce montant ne doit pas être proratisé, il doit correspondre à l'intégralité de l'indemnité versée au cours de l'année civile N, à déclarer en N+1.

Si les indemnités d'élus sont soumises à cotisations sociales salariées en tant que collaborateur occasionnel à des missions de service public (situation par défaut d'option) elles ne doivent pas être déclarées sur le volet social MSA.